

N° 27.299.24/14

**DATE DE  
CONVOCATION**

18 février 2024

**Nombre de Conseillers**

En exercice	27
Présents	20
Votants	25

**Objet :**

Mise en place de  
l'Indemnité Forfaitaire  
Complémentaire pour  
Elections (IFCE)

DÉPARTEMENT DE L'EURE  
CANTON EVREUX NORDMAIRIE  
DE  
GRAVIGNY***EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL***

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 mars à 18 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur CRETOT Didier, Maire

**Etaient présents :**

Didier CRETOT, Christophe LATOUCHE, Brigitte RAMETTE, Marc ALBERT, Corinne LUCAS, David PERREAU, Manuel CRETOT, Brigitte RICAUX, Sonia LEMASSON BAUMANN, Xavier LORDET, Pascal DOAT (arrivé à 18h45), Yann LEMASSON, Nicolas PALOC, Marcel VANOT, Maxime HUMBERT (arrivé 18h40), Patrik WATEL, Brigitte BOULAT-DAUFRENE, Géraldine VALOUR, Jean-Luc TANQUEREL, Claire MOURAUD,

Le quorum est atteint

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Mme DAMERON Florence à Mr ALBERT Marc  
Mr LEVEAU Pascal à Mr CRETOT Manuel  
Mr BENOUDA Abdelkader à Mr PERREAU David  
Mme PIQUET Florence à Mr LATOUCHE Christophe  
Mr LECOQ Jean Pascal à Mr TANQUEREL Jean-Luc

**Absents :**

Mme DUCHESNE Jocelyne  
Mme LEBLANC-GONSARD Gwendoline

A été élue secrétaire de séance : Mme Corine LUCAS

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Envoyé en préfecture le 04/04/2024  
Reçu en préfecture le 04/04/2024  
Publié le  
ID : 027-212702997-20240325-272992414-DE

**Vu** l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Considérant** que le Conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Considérant** que pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires ;
- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

### **Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

Article 1er : d'APPROUVER la mise en place de cette indemnité qui pourra être attribuée aux agents relevant de la catégorie A et B ne pouvant percevoir une rémunération relevant de l'indemnité pour travaux supplémentaires (IFTS).

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*) affecté d'un coefficient multiplicateur de 2

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*).

Les agents non titulaires de droit public exerçant des fonctions équivalentes pourront bénéficier de cette indemnité sur les mêmes bases.

Article 2 : d'ATTRIBUER conformément au décret n° 91-875, les attributions individuelles fixées par le maire dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité. Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de

service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1986 et dépendent du type d'élection.

Envoyé en préfecture le 04/04/2024  
Reçu en préfecture le 04/04/2024  
Publié le 27 février 2024  
ID : 027-212702997-20240325-272992414-DE

Article 3 : d'APPROUVER que le paiement de cette indemnité soit réalisé après chaque tour des consultations électorales. Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée. Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Fait et délibéré à Gravigny,

Pour extrait certifié conforme

le Maire

